



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 6/2023

La loi sur la protection des malades mentaux n'est pas discriminatoire en ce qu'elle n'exclut pas qu'une personne avec une grave assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse puisse être considérée comme malade mentale

Le procureur du Roi de Namur demande au Juge de paix de confirmer la mise en observation d'une personne dans un établissement psychiatrique. Selon le Juge de paix, les personnes atteintes d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse ne peuvent jamais être considérées comme malades mentales et ne peuvent donc jamais faire l'objet d'une telle mise en observation. Il demande à la Cour si la différence de traitement entre ces personnes et les personnes malades mentales est discriminatoire.

La Cour constate que la loi applicable n'exclut pas qu'une personne atteinte d'une grave assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse puisse être considérée comme malade mentale et puisse être mise en observation dans un établissement psychiatrique. Cela doit être apprécié dans chaque cas concret par le juge. La Cour en conclut que la différence de traitement est inexistante.

1. Contexte de l'affaire

Le procureur du Roi de Namur a ordonné qu'une personne soit mise en observation dans un établissement psychiatrique. La décision a été prise selon la procédure d'urgence de la loi du 26 juin 1990 « relative à la protection de la personne des malades mentaux ». Le procureur du Roi demande au Juge de paix de confirmer cette mise en observation. Avant de se prononcer, le Juge de paix demande à la Cour si l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), dans l'interprétation selon laquelle une mise en observation n'est pas possible lorsque la personne est atteinte d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse.

2. Examen par la Cour

La Cour est interrogée sur la différence de traitement qui existerait entre les personnes malades mentales et les personnes atteintes d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse. Selon le Juge de paix qui interroge la Cour, ces dernières personnes ne peuvent jamais être considérées comme malades mentales et ne peuvent donc jamais faire l'objet des mesures de protection prévues par la loi du 26 juin 1990.

La Cour relève que le législateur a voulu donner à la maladie mentale un caractère prépondérant pour justifier l'adoption de mesures qui s'inscrivent dans une logique thérapeutique. Les travaux préparatoires montrent que le législateur n'a pas exclu qu'une personne atteinte d'une grave assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse puisse

être considérée comme malade mentale. Cela doit être apprécié dans chaque cas concret par le juge qui est compétent pour confirmer ou non la mise en observation d'une personne.

La Cour en conclut que la différence de traitement est inexistante. Par conséquent, l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)